

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité II

OBJETS PERSONNELS OU A USAGE DOMESTIQUE

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP14 Com. II. 16, approuvé tel qu'amendé après discussion du point 45 de l'ordre du jour à la 13^e séance du Comité II.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendements proposés pour la résolution Conf. 13.7, Contrôle du commerce des spécimens
constituant des objets personnels ou à usage domestique

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que les Parties devront:

- a) réglementer les passages transfrontaliers des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes CITES appartenant à des particuliers conformément à la résolution Conf. 10.20;
- b) ne pas requérir de permis d'exportation ou d'importation ni de certificat de réexportation pour les objets personnels ou à usage domestique qui sont des spécimens morts, des parties ou des produits, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II sauf:
 - i) si elles ont été informées, par le biais d'une notification du Secrétariat et via le site Internet de la CITES, que l'autre Partie impliquée dans le commerce requiert ces documents; ou
 - ii) les spécimens suivants, si la quantité excède les limites spécifiées:
 - caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes* spp.) – jusqu'à 125 g par personne, dans un conteneur étiqueté conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14);¹
 - bâtons de pluies de Cactaceae spp. – jusqu'à trois spécimens par personne;
 - spécimens d'espèces de crocodiliens – jusqu'à quatre spécimens par personne;
 - coquilles de strombes géants (*Strombus gigas*) – jusqu'à trois spécimens par personne;
 - hippocampes (*Hippocampus* spp.) – jusqu'à quatre spécimens par personne; et
 - coquilles de bénitiers (Tridacnidae spp.) – jusqu'à trois spécimens, chaque spécimen pouvant être une coquille intacte ou deux moitiés correspondantes, n'excédant pas 3 kg par personne;
- c) donner à leurs services douaniers des orientations sur le traitement des objets personnels ou à usage domestique dans le cadre de la CITES;

¹ Note du Secrétariat: alinéa corrigé après la CoP14 suite à une erreur de traduction.

- d) prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des inspections et la mise à disposition d'informations aux commerçants, pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les points de passage des frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers;
- e) dans les lieux de départ et d'arrivée internationaux, informer les voyageurs dans toutes les langues pertinentes, par des affiches et d'autres moyens, du but et des dispositions de la Convention, ainsi que de leurs responsabilités à l'égard des traités internationaux et des lois nationales concernant l'exportation et l'importation de spécimens de faune et de flore; et
- f) prendre, en collaboration avec des agences de tourisme nationales et internationales, des transporteurs, des hôteliers et autres organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour que les touristes et les personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques qui voyagent à l'étranger soient

RECOMMANDE que les Parties suivent les lignes directrices jointes en annexe à la présente résolution si elles souhaitent amender la liste figurant ci-dessus à l'alinéa b) ii);

Annexe

Lignes directrices pour amender la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives

1. Toute proposition de compléter, de réduire ou d'amender autrement la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives, y compris les limites quantitatives fixées, devra être soumise par une Partie.
2. La proposition devrait inclure des informations et un justificatif, et indiquer si elle est faite principalement à des fins de lutte contre la fraude ou de conservation.
3. Les Parties devraient veiller à ne pas allonger inutilement la liste des objets personnels ou à usage domestique assortie de limites quantitatives.
4. A l'appui d'une telle proposition soumise par les Parties à la Conférence des Parties pour discussion et décision, il est recommandé que les informations suivantes y figurent:
 - a) une évaluation des effets de la proposition, tirée de consultations avec les Etats des aires de répartition, les pays producteurs et les pays consommateurs; et
 - b) une évaluation de l'applicabilité de la proposition.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
[REEMPLACANT LA DECISION 13.71]

A l'adresse du Comité permanent

- 14.XX Le Comité permanent maintient son groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique jusqu'à la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15) et supervise l'accomplissement du mandat suivant par ce groupe de travail:
- a) préciser la relation entre "souvenirs des touristes" et "objets personnels ou à usage domestique";
 - b) préciser l'interprétation de l'Article VII, paragraphe 3 b), de la Convention;
 - c) voir s'il existe des espèces ou des types d'objets personnels ou à usage domestique spécifiques nécessitant, compte tenu de préoccupations suscitées par la conservation, un traitement différent dans le cadre de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14);
 - d) réunir des informations sur la manière dont chaque Partie a appliqué la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), en particulier au niveau des obligations en matière de permis d'exportation, et voir si cela indique qu'il serait nécessaire d'amender la résolution; et
 - e) faire rapport à chaque session ordinaire du Comité permanent jusqu'à la CoP15 et à la CoP15.²

² *Note du Secrétariat: la version française de cette décision était originellement incomplète et a été revue après la CoP14.*